

## Article 9 - Payment systems and financial markets

1. Sans préjudice de l'article 5, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable audit système ou marché.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable au système de paiement ou au marché financier concerné.

**MOTS CLEFS:** Marché financier  
Procédure d'insolvabilité  
Acte préjudiciable

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1515>